

Journal officiel

des Communautés européennes

16^e année n° L 69

16 mars 1973

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 721/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 722/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 723/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 724/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 725/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 726/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 727/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 728/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 729/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 730/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 731/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 16 mars 1973	22
Règlement (CEE) n° 732/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille	25

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 733/73 de la Commission, du 15 mars 1973, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	27
Règlement (CEE) n° 734/73 de la Commission, du 7 mars 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1022/70 suite à l'établissement d'un régime de documents d'accompagnement dans le secteur viti-vinicole	31
Règlement (CEE) n° 735/73 de la Commission, du 14 mars 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1437/70 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table	32
Règlement (CEE) n° 736/73 de la Commission, du 14 mars 1973, relatif à des mesures transitoires applicables au royaume de Belgique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'octroi de l'aide à la production dans le secteur des semences	33
Règlement (CEE) n° 737/73 de la Commission, du 14 mars 1973, fixant la nouvelle liste des variétés tardives de <i>Lolium perenne</i> L.	34
Règlement (CEE) n° 738/73 de la Commission, du 14 mars 1973, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	36
Règlement (CEE) n° 739/73 de la Commission, du 15 mars 1973, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	38
Règlement (CEE) n° 740/73 de la Commission, du 15 mars 1973, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	40

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

73/21/CEE :

Décision de la Commission, du 6 février 1973, autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 30 juin 1973 inclus, la commercialisation de semences certifiées d'œillette soumises à des exigences réduites	42
---	----

73/22/CEE :

Décision de la Commission, du 12 mars 1973, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les microscopes optiques, de la position ex 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres	44
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 721/73 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1973

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 244/73⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le

taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 244/73 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,86
10.01 B	Froment dur	43,06 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	39,51 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	29,59
10.04	Avoine	19,33
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,27 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	32,37
10.07 C	Graines de sorgho	33,69
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	86,39
11.01 B	Farine de seigle	65,69
11.02 A 1 a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	75,60
11.02 A 1 b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	91,82

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 722/73 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1973

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à
l'adhésion de nouveaux États membres à la Com-
munauté économique européenne et à la Commu-
nauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à
Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son ar-
ticle 15 paragraphe 6,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽⁴⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de
conversion basé sur le cours effectif ou le taux
central des monnaies dont le cours flotte ou dont le
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en

ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,
un taux de conversion basé sur le changement de
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,62	1,62	1,62
10.01 B	Froment dur	0	0	0	3,92
10.02	Seigle	0	6,30	6,30	9,62
10.03	Orge	0	2,49	2,49	11,61
10.04	Avoine	0	0	0	14,92
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,28	2,28	2,28
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt ⁽²⁾

(UC / 100 kg)

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,288	0,288	0,288	0,288
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,215	0,215	0,215	0,215
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,443	0,443	2,067	2,067
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,331	0,331	1,544	1,544
11.07 B	Malt torréfié	0	0,386	0,386	1,800	1,800

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

⁽²⁾ La fixation à l'avance du prélèvement est suspendue (règlement (CEE) n° 646/73, JO n° L 61 du 7. 3. 1973, p. 17, modifié par le règlement (CEE) n° L 67 du 14. 3. 1973, p. 17).

RÈGLEMENT (CEE) N° 723/73 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1973

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif
à l'adhésion de nouveaux États membres à la Com-
munauté économique européenne et à la Commu-
nauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à
Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son arti-
cle 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1461/72 ⁽⁵⁾, a établi les modalités de la fixation de
la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du

règlement n° 140/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁷⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2
du règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable
au montant préfixé de la restitution pour une
exportation à effectuer après le troisième mois
suivant celui au cours duquel le certificat a été
délivré doit être fixé en fonction des perspectives
d'évolution du marché ; qu'à cette fin il y a lieu de
prendre en considération, d'une part, les disponibi-
lités et l'évolution prévisibles du marché communau-
taire et, d'autre part, l'évolution à terme du marché
mondial et notamment des marchés dont les
exigences spécifiques ont rendu nécessaire la fixation
de restitutions différenciées ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime de la restitution, il convient de re-
tenir, pour le calcul de cette dernière, un taux de
conversion basé sur le cours effectif ou le taux
central des monnaies dont le cours flotte ou dont le
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en
ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,
un taux de conversion basé sur le changement de
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars
1973.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° I. 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 1973, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales ⁽¹⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	/UC / tonne.						
		Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7	5 ^e term. 8	6 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ La fixation à l'avance de la restitution est suspendue (règlement (CEE) n° 646/73, JO n° L 61 du 7. 3. 1973, p. 17, modifié par le règlement (CEE) n° 701/73, JO n° L 67 du 14. 3. 1973, p. 17).

RÈGLEMENT (CEE) N° 724/73 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1973

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir, pour le calcul de ces dernières, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁵⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les restitutions applicables, aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	10,00
	— les autres pays tiers	1,00
10.01 B	Froment dur	1,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	25,00
10.03	Orge	1,00
10.04	Avoine	1,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	1,00
10.07 C	Sorgho	1,00
ex 11.01 A	Farines de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I a) et la zone V a) à l'exception du Nigeria	44,00
	— la zone IV	49,00
	— les zones V b), VI, VII, I c) et le Nigeria	47,00
	— les autres pays tiers	38,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	34,25
	— teneur en cendres de 601 à 900	29,50
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	36,80
	— les autres pays tiers	24,80
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	20,60
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	15,00
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	59,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	52,25
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	39,75
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	31,00

		(UC / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI, VII a) et I c)	47,00
	— les zones I a) et V a)	44,00
	— les autres pays tiers	38,00
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	36,80
	— les autres pays tiers	30,80
11.02 A I b	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	29,15
	— les autres pays tiers	23,15
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) (*) :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
— pour des exportations vers :		
— les zones V b), VI et I c)	47,00	
— les zones I a) et V a)	44,00	
— les autres pays tiers	38,00	

(¹) La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

(²) La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 725/73 DE LA COMMISSION
du 15 mars 1973
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 11 paragraphe 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 247/73 ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en

ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 247/73, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 726/73 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1973

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nou-
veaux États membres à la Communauté économique
européenne et à la Communauté européenne de
l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier
1972, et notamment son article 13 paragraphe 6,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre
1970 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 128/73 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁶⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁷⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/

71 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 363/
72 ⁽⁹⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des
offres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de
conversion basé sur le cours effectif ou le taux
central des monnaies dont le cours flotte ou dont le
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en
ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,
un taux de conversion basé sur le changement de
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1973, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 46 du 22. 2. 1972, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	5,392	5,392	5,392
	II. riz blanchi :				
a) à grains ronds	0	0	0	—	
b) à grains longs	0	5,780	5,780	5,780	
C. en brisures		0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 538/73.

⁽²⁾ La fixation à l'avance du prélèvement est suspendue (règlement (CEE) n° 646/73, JO n° L 61 du 7. 3. 1973, p. 17, modifié par le règlement (CEE) n° 701/73, JO n° L 67 du 14. 3. 1973, p. 17).

RÈGLEMENT (CEE) N° 727/73 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1973

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾
joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États
membres à la Communauté économique européenne
et à la Communauté européenne de l'énergie ato-
mique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et
notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁵⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées
et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁶⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁷⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à

l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de re-
tenir, pour le calcul de ces dernières, un taux de
conversion basé sur le cours effectif ou le taux
central des monnaies dont le cours flotte ou dont le
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en
ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,
un taux de conversion basé sur le changement de
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars
1973.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 728/73 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1973

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁵⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁷⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime de la restitution, il convient de retenir, pour le calcul de cette dernière, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 16 mars 1973 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 1973, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7	5 ^e term. 8
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	—	—	—	—	—	—
	b) à grains longs	—	—	—	—	—	—
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	—	—	—	—	—	—
	b) à grains longs	—	—	—	—	—	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi :						
	a) à grains ronds	—	—	—	—	—	—
	b) à grains longs	—	—	—	—	—	—
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	—	—	—	—	—	—
	b) à grains longs	—	—	—	—	—	—
	C. en brisures	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ La fixation à l'avance de la restitution est suspendue (règlement (CEE) n° 646/73, JO n° L 61 du 7. 3. 1973, p. 17, modifié par le règlement (CEE) n° 701/73, JO n° L 67 du 14. 3. 1973, p. 17).

RÈGLEMENT (CEE) N° 729/73 DE LA COMMISSION
du 15 mars 1973

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 254/73 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de
conversion basé sur le cours effectif ou le taux
central des monnaies dont le cours flotte ou dont le
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en

ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,
un taux de conversion basé sur le changement de
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;
considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 254/73 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 30.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17 01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,42
	II. sucre brut	5,49 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,42
	II. sucre brut	5,49 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 730/73 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1973

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 321/73⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 321/73 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68⁽⁴⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1973, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 731/73 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1973

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 16 mars 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2686/72 ⁽⁵⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits de la position 02.01 A III a) 1 du tarif douanier commun destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs, ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les produits des sous-positions 02.06 B I b) 3 bb) et 6 bb), il convient de limiter la restitution à un montant qui tient compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de ces positions et, d'autre part de

l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial ;

considérant que, en vue du maintien à l'avenir des possibilités d'exportation des produits des sous-positions 02.06 B I b) 3 aa), 5 aa), 6 aa), et 7 aa), il convient de prévoir une restitution d'un niveau comparable à la restitution octroyée pour les produits séchés ou fumés ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) ex 7, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la sous-position 02.06 B I b) 3 et 5 ; qu'il est opportun, par conséquent de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des sous-positions 02.05 A I et II, ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, de l'annexe du présent règlement, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation ;

considérant que, en l'absence d'exportations, économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 37.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne (*)	19,37
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé	8,13 9,49
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : b) séchées ou fumées : 3. Jambons et morceaux de jambons, non désossés : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés bb) autres 5. Longes et morceaux de longes, non désossés : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés 6. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines : aa) légèrement séchés ou légèrement fumés bb) autres	41,93 59,13 44,03 20,96 30,40

RÈGLEMENT (CEE) N° 732/73 DE LA COMMISSION
du 15 mars 1973

fixant les montants supplémentaires pour les œufs en coquille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2224/70 (5) ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n°s 54/65/CEE (6), 87/66/CEE (7), 183/66/CEE (8), 765/67/CEE (9) et (CEE) n° 59/70 (10), les prélèvements à l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Australie ou de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 122/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 122/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(5) JO n° I 241 du 4. 11. 1970, p. 5.

(6) JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

(7) JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

(8) JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

(9) JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.

(10) JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.

ANNEXE

Montant supplémentaire applicable à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1
sous a) du règlement n° 122/67/CEE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire UC/100 kg	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œuf, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volailles de basse-cour : b) autres (que les œufs à couvrir)	 25,00 12,00	 Origine : Israël ou Tchéco- slovaquie autres importations ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception des produits originaires et en provenance de Pologne, de Finlande, de la république d'Afrique du Sud, de l'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 733/73 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1973

modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits ⁽²⁾, et notamment son article 7,vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du

secteur des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 441/73 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 720/73 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 441/73 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 441/73 modifié, sont modifiés comme indiqué aux annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.⁽³⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 20. 2. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 68 du 15. 3. 1973, p. 32.

ANNEXE B — BILAG B — ANHANG B — ALLEGATO B — BIJLAGE B — ANNEX B

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour le riz et les brisures

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for ris og brudris

Für Reis und Bruchreis als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per il riso e le rotture di riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor rijst en breukrijst

Amounts applicable as compensatory amounts for rice and broken rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.06 A I a)	0	0	0
10.06 A I b)	0	0	0
10.06 A II a)	0	0	0
10.06 A II b)	0	0	0
10.06 B I a)	0	0	0
10.06 B I b)	0,900	0,900	0,900
10.06 B II a)	0	0	0
10.06 B II b)	0,900	0,900	0,900
10.06 C	0	0	0

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.01 F ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 A I a) ⁽¹⁾	1,503	3,069	5,800
11.02 A VI ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 E II e) 1 ⁽¹⁾	0	0	0
11.02 F VI ⁽¹⁾	0	0	0

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽¹⁾ Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har

- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetrisk metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
- et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

⁽¹⁾ Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

- (¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente:
- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
 - un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

- (¹) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd:
- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
 - een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste: 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

- (¹) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading No 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications:
- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
 - an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 734/73 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1022/70 suite à l'établissement d'un régime de documents d'accompagnement dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 ⁽²⁾, et notamment son article 29 paragraphe 3,

considérant, que, d'une part, à partir de la date de sa mise en application, le règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 198/73 ⁽⁴⁾, prévoit qu'aucun transport d'un des produits du secteur viti-vinicole, d'un point à un autre de la Communauté, ne peut avoir lieu s'il n'est pas établi un document d'accompagnement ; que, d'autre part, les certificats d'accompagnement créés par le règlement (CEE) n° 1022/70 de la Commission, du 29 mai 1970, établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2814/72 ⁽⁶⁾ peuvent être délivrés jusqu'au jour précédent celui de la mise en application du régime des documents d'accompagnement ; que les transports de vin qu'ils couvrent doivent pouvoir s'effectuer après cette date sans qu'il soit établi les documents d'accompagnement ;

considérant que les mesures concernant les échanges intracommunautaires de vins provenant de la Grèce doivent continuer de pouvoir s'appliquer après le 31 mars 1973 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du paragraphe 2 de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1022/70 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Sauf en ce qui concerne l'article 8bis, ses dispositions sont applicables jusqu'au 31 mars 1973.

3. Toutefois, pour les expéditions pour lesquelles un certificat d'accompagnement et un document douanier d'expédition ont été délivrés avant la date visée au paragraphe précédent lorsque cette marchandise arrive à destination après cette date, les dispositions du présent règlement restent d'application. Pour ces expéditions, le titre I du règlement (CEE) n° 1769/72 n'est pas applicable. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 297 du 30. 12. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 735/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1437/70 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1437/70 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 176/72 ⁽⁴⁾ oblige les producteurs qui ont conclu un contrat de stockage de permettre pendant son applicabilité des contrôles ;

considérant que l'expérience acquise a démontré qu'il est nécessaire d'étendre la période de contrôle au delà de l'application du contrat. Il est dès lors

opportun de supprimer la prescription prévoyant la limitation de la période de contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1437/70 est remplacé par le texte suivant :

« Les producteurs sont tenus de permettre à tout moment le contrôle visé au paragraphe 1 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 23 du 27. 1. 1972, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 736/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

relatif à des mesures transitoires applicables au royaume de Belgique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'octroi de l'aide à la production dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1972/1973, les aides dans le secteur des semences n'ont été fixées que le 2 août 1972, par le règlement (CEE) n° 1675/72 du Conseil, du 2 août 1972 ⁽²⁾; que les contrats, en vertu desquels les semences bénéficiant de ces aides ont été produites, ont, en règle générale, été conclus avant la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du règlement (CEE) n° 2358/71; que l'attribution de la totalité de l'aide au seul multiplicateur, ainsi que le prévoit l'article 4 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 1674/72 du Conseil, du 2 août 1972, fixant les règles générales de l'octroi et du financement de l'aide dans le secteur des semences ⁽³⁾, serait, en Belgique et au Royaume-Uni de nature à bouleverser, dans certains cas, l'équilibre de ces contrats au détriment de l'obteneur ou de l'établissement de semences; qu'afin de remédier à cet inconvénient qui tient essentiellement au passage du régime antérieur national au régime communautaire, il convient

de prévoir que le royaume de Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peuvent décider que, dans certaines limites, l'obteneur ou l'établissement de semences se substitue au multiplicateur en tant que bénéficiaire de l'aide;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, le royaume de Belgique et de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peuvent, par dérogation aux dispositions arrêtées en application de l'article 3 du règlement n° 2358/71, décider que, jusqu'à concurrence de 20 % du montant de l'aide, l'obteneur ou l'établissement de semences se substitue au multiplicateur en tant que bénéficiaire de l'aide.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 4. 8. 1972, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 4. 8. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 737/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

fixant la nouvelle liste des variétés tardives de *Lolium perenne* L.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du
26 octobre 1971, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2640/72 de
la Commission, du 14 décembre 1972 ⁽²⁾, a fixé la
liste des variétés tardives de *Lolium perenne* L. exis-
tant dans la Communauté dans sa composition origi-
naire ; qu'il est nécessaire de fixer une nouvelle liste
prenant en considération les variétés tardives de *Lo-
lium perenne* L. existant dans la Communauté élar-
gie ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à compter du 1^{er} février 1973, la liste des
variétés tardives de *Lolium perenne* L., au sens des
dispositions prises en application de l'article 3 du
règlement (CEE) n° 2358/71, est fixée à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Avec effet à compter du 1^{er} février 1973, le règle-
ment (CEE) n° 2640/72 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 16. 12. 1972, p. 17.

ANNEXE

Lolium perenne L. (tardif)

Aberystwyth S. 23	Midas
Aberystwyth S. 101	N.F.G.
Barenza	Parcour
Barpastra	Pelo
Barrage	Perma
Caprice	Petra (Havier)
Compas	Scotia
Doublet	Semperweide
Endura	Spirit
Fingal	Splendor
Fortis	Springfield
Gazon	Terpas
Lamora (Mommersteg's Weidauer)	Vigor

RÈGLEMENT (CEE) N° 738/73 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1973

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾, joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 609/73 de la Commission, du 28 février 1973, a fixé les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} mars 1973 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽⁴⁾ ;considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ; que cette règle, édictée en vue de réaliser les conditions de

sécurité que requiert la conclusion des contrats des industries de transformation qui travaillent pour l'exportation, ne fait toutefois pas obstacle à la modification du taux de la restitution au cours de la période mensuelle pour laquelle il a été fixé, dans des situations exceptionnelles créées par des fluctuations importantes dans les prix du marché mondial ; qu'il importe, dès lors, d'augmenter en conséquence le taux des restitutions applicables au lait entier en poudre, au lait concentré et au beurre exporté sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables au lait entier en poudre, au lait concentré et au beurre, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont modifiés comme indiqués à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 2. 3. 1973, p. 27.⁽⁵⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 mars 1973, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	43,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	13,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites « ice-mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 F du tarif douanier commun, fabriquées dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72 ; b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 120,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 739/73 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1973

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 581/73⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 719/73⁽⁶⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de

retenir pour le calcul de ces derniers un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 581/73 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 56 du 1. 3. 1973, p. 22.⁽⁶⁾ JO n° L 68 du 15. 3. 1973, p. 30.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mars 1973, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.08 A II	4,138	1,588

RÈGLEMENT (CEE) N° 740/73 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1973

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant

de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de conversion basé sur le cour effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0542 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 1973.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1973.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1973

autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, jusqu'au 30 juin 1973 inclus, la commercialisation de semences certifiées d'œillette soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(73/21/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾ modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 6 décembre 1972 ⁽²⁾, et notamment son article 16,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant que le rendement, au royaume des Pays-Bas, de la récolte 1972 d'œillette a été considérablement diminué par des conditions atmosphériques défavorables, de sorte que le taux de faculté germinative minimal ne peut être atteint pour une grande part des semences présentées à la certification ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées d'œillette en provenance des autres États membres répondant aux conditions fixées en ce qui concerne la faculté germinative ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser le royaume des Pays-Bas, jusqu'au 30 juin 1973 inclus, à admettre à la commercialisation des semences certifiées d'œillette soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la faculté germinative ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 30 juin 1973 inclus, 50 tonnes au maximum de semences d'œillette (*Papaver somniferum* L.) de la catégorie « semences certifiées » qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- a) la faculté germinative atteint au moins 70 % des semences pures ;
- b) l'étiquette officielle indique que la faculté germinative des semences est réduite : faculté germinative 70 %.

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas communique à la Commission, avant le 1^{er} novembre 1973, les quantités de semences d'oielette soumises à des exigences réduites, qui ont été commercialisées sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mars 1973

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les microscopes optiques, de la position ex 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(73/22/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 6 mars 1973, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les microscopes optiques, de la position ex 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission, du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1) ;

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 90.12	Microscopes optiques

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 27 février 1973.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 31 décembre 1973.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.